



Berne, le 12 mars 2002

Secrétariat 031 322 26 55
Ligne directe 031 322 26 57
Référence 902.1-02/ (934.0-000) kre/gul

Aux
services cantonaux chargés
des améliorations structurelles

CIRCULAIRE 4/2002

Calcul du renchérissement pour les améliorations foncières (travaux de génie civil)

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire concerne les services chargés des améliorations foncières. Les autres la reçoivent pour la bonne forme et à titre d'information.

Lors du calcul du renchérissement pour les travaux de construction, il convient de distinguer deux cas:

- a) renchérissement pendant la période entre l'établissement du devis et la base de prix définie dans l'offre déterminante;
- b) renchérissement pendant la réalisation des travaux (à partir de la base de prix définie dans l'offre déterminante jusqu'à l'achèvement des travaux).

Ces deux cas diffèrent en ce qui concerne tant le champ d'application que le mode de calcul.

1 Renchérissement pendant la période entre l'établissement du devis et la base de prix définie dans l'offre déterminante

1.1 Mode d'application

S'agissant des améliorations foncières, ce calcul est établi pour les entreprises réalisées en étapes sur plusieurs années (surtout des remaniements parcellaires). Lorsque l'on compare les coûts approuvés par la décision de principe (devis du projet général) avec les coûts effectifs (somme des coûts de toutes les étapes ayant fait l'objet d'un décompte et d'un subventionnement au moment donné), il permet d'évaluer les coûts supplémentaires occasionnés par le renchérissement. Nous avons besoin de cette estimation, entre autres, pour décider en cas de dépassement du plafond approuvé, s'il convient de réviser la décision de principe et, le cas échéant, quelles sont les autorités compétentes.

1.2 Coûts déterminants, séries indiciaires

Ce type de renchérissement est déterminé par *l'évolution des prix du marché* qui, à son tour, dépend de l'offre et de la demande (conjoncture dans le secteur du bâtiment).

Jusqu'à présent, les données concernant l'évolution des prix du marché n'étaient saisies que pour les logements. Elles sont publiées dans les divers indices pertinents, dont le zurichois est le mieux connu. C'est ce dernier qui a été utilisé dans notre domaine, en l'absence d'une alternative, bien que l'évolution des prix du marché relatifs aux logements en ville de Zurich ne soit pas forcément représentative pour le génie civil dans des régions rurales.

En 1998, l'Office fédéral de la statistique a introduit un indice des prix de la construction. Cet indice semestriel est établi en avril et en octobre pour divers types d'ouvrages (notamment construction de tronçons de route) et les grandes régions suivantes:

- Région lémanique (VD, VS, GE)
- Espace Mittelland (BE, FR, SO, NE, JU)
- Suisse du Nord-Ouest (BS, BL, AG)
- Zurich (ZH)
- Suisse orientale (GL, SH, AR, AI, SG, GR, TG)
- Suisse centrale (LU, UR, SZ, OW, NW, ZG)
- Tessin (TI).

Ces séries indiciaires sont publiées sur Internet, à l'adresse suivante:

www.statistik.admin.ch, Domaines, 5 Prix, Indice des prix de la construction.

Pour de plus amples renseignements, nous vous renvoyons à l'extrait de l'avis CSFC n° 3/2001 que nous joignons à la présente.

1.3 Calcul du renchérissement pour les améliorations foncières

Selon les régions, il existe de nettes différences entre l'indice zurichois des prix de la construction de logements et l'indice des prix de la construction de routes, et cela dans les deux directions. D'entente avec l'Administration fédérale des finances, nous appliquerons donc les séries indiciaires suivantes pour

déterminer les coûts supplémentaires résultant du renchérissement entre la base de prix du devis général et les coûts de construction effectifs:

- étapes, dont les contributions ont été allouées avant fin 1998: indice zurichois des prix de la construction de logements
- étapes, dont les contributions ont été allouées dès 1999: indice suisse des prix de la construction, construction de routes pour la grande région concernée (cf. ch. 1.2), base octobre 1998 = 100.

Ce faisant, nous relierons les deux séries indiciaires avec date-cible octobre 1998.

2 Renchérissment pendant l'exécution des travaux (renchérissment de construction)

2.1 Mode d'application

Ce renchérissment concerne, pour une étape ou pour un projet individuel, la période entre l'allocation des contributions (décision) et l'achèvement de la construction.

Selon les art. 64 ss du règlement SIA 103, il faut tenir compte de changements des bases de coûts de l'offre déterminante (modification des salaires ou du prix des matériaux) dans la rétribution due à l'entrepreneur (décompte de renchérissment), sauf dans le cas de mandats, pour lesquels une rétribution forfaitaire a été convenue.

L'art. 15 de la loi sur les subventions précise toutefois que seul le renchérissment **effectif** donne droit aux contributions.

2.2 Coûts déterminants, modes de calcul

Sont déterminants les changements intervenus dans les bases de coûts, c'est-à-dire ceux des coûts de production (coûts de revient) de l'entrepreneur.

La base de prix de l'offre concernant le mandat en question sert de référence.

Le renchérissment de construction peut être calculé de diverses façons:

2.2.1 Procédure avec attestation des quantités

D'après l'art. 65 SIA 118, cette procédure est applicable pour le calcul du renchérissment (art. 66 à 82 SIA 118) s'il n'en a pas été convenue autrement. Elle fournit les résultats les plus précis, mais implique une charge relativement grande pour l'entrepreneur. C'est pourquoi, elle n'est plus que rarement appliquée dans notre domaine. Mais le renchérissment calculé selon cette méthode est évidemment reconnu pour les décomptes de subventionnement.

2.2.2 Indice des coûts de production (ICP)

Dans notre domaine, on calcule généralement le renchérissment à l'aide de l'indice des coûts de production (ICP) de la Société suisse des entrepreneurs (SSE). Ses valeurs (applicables dans toute la Suisse) sont publiées chaque trimestre par la SSE pour toute une série de catégories de travaux. Elles sont accompagnées de commentaires, de dispositions d'utilisation et d'exemples de calcul (Indice des coûts de production ICP, n° d'art. 401701; à commander à la SSE à Zurich).

L'utilisation de cet instrument est simple et n'implique qu'une charge modeste. Le contrat d'ouvrage doit toutefois explicitement mentionner l'application de cette méthode.

Les renchérissements calculés selon la méthode ICP peuvent être reconnus pour les décomptes de subventionnement. Ils doivent correspondre à la catégorie de travaux, auquel on peut le mieux assimiler l'ouvrage concerné. Cependant, seuls **75% du renchérissment calculé de cette manière peuvent être imputés au maître d'ouvrage**.

2.2.3 Clause de variation des prix

Ce mode de calcul peut être reconnu pour les subventionnements lorsqu'il est **usuel dans la branche concernée**, par exemple pour les télécommandes d'adductions d'eau ou la livraison de pompes. Les parts pour les salaires, les matériaux, etc., de même que l'indice et les temps de variation doivent être convenus dans le contrat d'ouvrage. La part des coûts fixes s'élève en général à au moins 20%.

2.2.4 Méthode de l'indice spécifique

Cette méthode est indiquée pour de très gros projets de construction, dont les coûts représentent plusieurs millions de francs, mais par pour notre domaine.

3 Conclusions

3.1 Subventionnements forfaitaires

Pour éviter les malentendus, nous tenons à souligner que dans le cas de subventionnements forfaitaires, le renchérissement ne donne pas droit aux contributions, même s'il doit être versé à l'entrepreneur en vertu de dispositions contractuelles.

3.2 Valeurs de l'ICP en baisse

Nous partons du principe que dans les décomptes avec les entrepreneurs, on tiendra aussi compte des valeurs ICP lorsqu'elles sont en baisse.

3.3 Entrée en vigueur

La présente circulaire est immédiatement applicable. Elle remplace toutes les instructions et indications précédentes qui ne lui sont pas conformes, notamment la circulaire 1992/1 du 27 janvier 1992.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture

Division principale Paiements directs et structures
Division Améliorations structurelles, le chef

M. Ferdinand Helbling

Annexe: - extrait de l'avis CSFC n° 3/2001